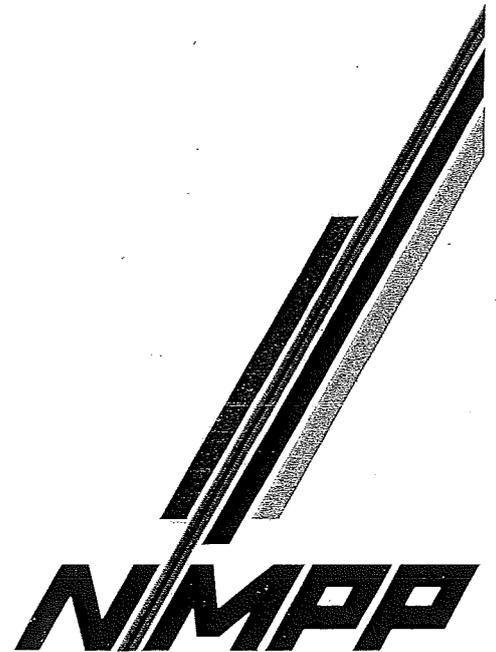


CONTRAT ENTRE LES N. M. P. P.

ET LES

DÉPOSITAIRES CENTRAUX



Article 1^{er} - OBJET du CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les rapports des N.M.P.P. avec le Dépositaire Central en vue de la bonne diffusion des productions (journaux quotidiens, publications périodiques, collections périodiques, almanachs, albums, etc.) des Editeurs qu'elles représentent et qu'elles lui confient, sous la sanction de l'article 408 du Code Pénal.

Le Dépositaire Central concourt à cette bonne diffusion en répartissant, exposant et proposant impartialement et convenablement à la vente les fournitures ainsi mises en dépôt, conformément au règlement ci-annexé.

Article 2 - EXCLUSIVITE D'APPROVISIONNEMENT

Le Dépositaire Central s'approvisionnera exclusivement aux N.M.P.P. en journaux quotidiens, publications périodiques, collections périodiques, almanachs, albums, etc. qu'elles sont susceptibles de lui fournir.

Le Dépositaire Central s'interdit de distribuer ou faire distribuer tout journal ou toute publication périodique assurant sa propre diffusion et dont l'essentiel de celle-ci — abonnements et ventes de propagande exclus — serait assuré en dehors du circuit normal des Dépositaires et sous-Dépositaires de Presse.

Article 3 - CARACTERES du CONTRAT

En raison de la nature particulière de la Presse et de son circuit de distribution, le présent contrat est conclu avec le Dépositaire qui l'a demandé, à titre gratuit, personnel et révocable ad nutum. En conséquence, il peut être résilié par les N.M.P.P. par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de 48 heures, tout abus dans l'exercice du droit de révocation pouvant donner droit à indemnité. Ces caractères spécifiques sont les conditions déterminantes du présent contrat.

En raison du caractère personnel du présent contrat, le Dépositaire ne peut mettre celui-ci à la disposition d'un gérant, libre ou salarié, de son fonds de commerce.

Si, dans certains cas, le Dépositaire Central désire exploiter le présent contrat en société — sous forme de société d'exploitation par exemple — il ne peut le faire qu'après accord écrit des N.M.P.P., sous réserve, notamment, que le caractère personnel en soit préservé.

Le présent contrat prend fin par le décès ou la cessation d'activité du Dépositaire Central. Il ne peut être transmis à un héritier, donataire ou acquéreur, sans l'accord préalable écrit des N.M.P.P. En cas de cession, la valeur patrimoniale des éléments cédés, corporels et incorporels, est estimée conformément aux usages de la profession. En toute hypothèse, cette valeur est due par tout nouveau titulaire du contrat à l'ancien titulaire ou à ses ayants droit.

Même lorsque les N.M.P.P. seront intervenues en vue de l'appréciation des éléments faisant l'objet du changement de titulaire du contrat, la responsabilité desdites N.M.P.P. ne saurait être engagée par aucune des circonstances ou des conséquences de ce changement, qu'il ait lieu par cession, succession ou d'une toute autre manière.

Article 4 - MAGASIN de DETAIL

Le Dépositaire Central possèdera en propre et exploitera personnellement un magasin de vente au détail, utilisant pendant la durée du contrat l'enseigne « MAISON de la PRESSE », magasin dont l'importance sera en rapport avec celle de la localité considérée.

Article 5 - POINTS de VENTE à APPROVISIONNER

Les sous-dépôts dont la liste est ci-annexée, seront approvisionnés exclusivement par le Dépositaire Central pour les fournitures N.M.P.P. Tout approvisionnement d'un nouveau

point de vente ou toute suppression d'approvisionnement de l'un de ces points de vente devra faire l'objet d'un accord écrit des N.M.P.P.

Pour ces fournitures, le Dépositaire Central conclut avec les sous-dépôts qu'il approvisionne, une convention soumise à l'agrément des N.M.P.P.

Article 6 - LOCAUX de DISTRIBUTION

Leurs aménagements, dont les plans seront soumis pour approbation aux N.M.P.P., se feront suivant les règles de la profession afin de permettre dans les meilleures conditions l'exploitation du Dépôt Central.

Article 7 - PRIX - COMMISSIONS - COMPTES RENDUS

Pour la vente directe et pour les opérations de répartition aux sous-dépôts des écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881 (quotidiens, publications et collections périodiques) le dépositaire central :

- vend au prix marqué, fixé par l'éditeur ;
- est uniquement rémunéré par les remises, exclusives de tout autre profit, qui lui sont consenties suivant des taux préalablement fixés en conformité des dispositions réglementaires en vigueur (actuellement A.M. du 18 avril 1952 modifié). Il a la charge de reverser aux sous-dépôts la partie des remises qui leur est destinée et d'en justifier ;
- rend compte de l'accomplissement des instructions qu'il reçoit pour la mise en vente, suivant les modalités qui sont fixées, notamment au paragraphe : statistique et informations, par le « Règlement et Conditions générales » annexé.

Article 8 - MODALITES de REGLEMENTS

Les marchandises vendues par l'intermédiaire des Dépositaires pour le compte des N.M.P.P. sont réglées à ces dernières suivant les modalités précisées dans le règlement annexe.

Article 9 - ACCEPTATION du REGLEMENT des N.M.P.P.

Le Dépositaire Central se conformera au Règlement Général des N.M.P.P. en ce qui concerne l'exploitation du présent contrat, Règlement dont il déclare avoir pris connaissance et dont un exemplaire dûment signé par lui est joint à chaque original du présent contrat.

Article 10 - RESILIATION par le DEPOSITAIRE CENTRAL

Le Dépositaire Central qui voudrait mettre fin au présent contrat, pourra le faire sous réserve d'un préavis suffisant pour ne pas perturber la bonne diffusion de la Presse et qui sera au minimum d'un mois.

Article 11 - ATTRIBUTION de JURIDICTION

Les contestations seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Paris dont la compétence est reconnue expressément.

Article 12 - ENREGISTREMENT

Le présent contrat sera enregistré à la diligence et aux frais du Dépositaire bénéficiaire.

Les N.M.P.P. s'engagent à faire les démarches nécessaires pour l'inscription du dépositaire central au Conseil Supérieur des Messageries de Presse (Loi du 2 avril 1947).

Fait à Paris en trois exemplaires, le

Les N.M.P.P.

Le Dépositaire Central

NOM (en capitales) : _____

Prénom : _____

Localité : _____

Département : _____